

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2004, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du 8 mars 2002, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant formulé lors de ses réunions du 18 juillet 2003 et du 5 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- * AL 110.
- * Enfalac.
- * Nan I.
- * Nan II.
- * Nutramigen.
- * Similac Advance.
- * Similac Advance-fer.
- * Aptamil I.
- * Aptamil II.
- * Sma I.
- * Sma II.
- * Preaptamil.
- * Modilac I.
- * Modilac II.
- * Milumel I.
- * Milumel II.
- * Nutrilon Premium.
- * Nutrilon follow on.
- * Nenatal.
- * Pepti-junior.
- * HNRL.
- * Prénan.
- * Nan hypo-allergénique.
- * Guigoz I.
- * Guigoz II.
- * Alfaré.
- * Nidal AR I.
- * Nidal AR II.
- * Nutrilon AR.
- * Milumel AR I.
- * Milumel AR II.
- * Prémodilac
- * Modilac soja I.
- * Modilac soja II.
- * Modilac confort I.
- * Modilac confort II.
- * Modilac sans lactose.

- * Physiolac I.
- * Physiolac II.
- * Novalac I.
- * Novalac II.
- * Novalac AC I.
- * Novalac AC II.
- * Novalac IT I.
- * Novalac IT II.
- * Novalac AR I.
- * Novalac AR II.
- * Novalac AD (Diarinova).
- * Similac Neosure.
- * Isomil I.
- * Isomil II.
- * Saha I.
- * Saha II.

Art 2. - L'arrêté susvisé du 8 mars 2002 est abrogé.

Tunis, le 30 mars 2004.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêté des ministres de l'éducation et de la formation, des technologies de la communication et du transport et de la santé publique du 31 mars 2004, complétant le cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation approuvé par arrêté conjoint du 12 septembre 2001.

Les ministres de l'éducation et de la formation, des technologies de la communication et du transport et de la santé publique,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, et notamment son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille,

Vu la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile,

Vu le décret n°93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 3,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 17 mai 2001, fixant l'organisation des enseignements, les programmes et les modalités de sanction finale des études dans les écoles professionnelles de la santé publique pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 23 octobre 2003,

Arrêtent :

Article premier. - Sont ajoutés à l'article 25 du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, approuvé par l'arrêté conjoint du 12 septembre 2001 susvisé, trois paragraphes libellés ainsi qu'il suit :

"La formation dans les domaines de l'aviation civile demeure régie par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 susvisée.

La formation dans les domaines du transport maritime demeure également régie par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 94-46 du 9 mai 1994 susvisée.

La formation dans les spécialités para-médicales est soumise à l'accord préalable et à la supervision du ministère de la santé publique, et ce, compte tenu de conditions particulières fixées par décision du ministre de la santé publique".

Art. 2. - Les structures privées de formation organisant à la date de publication du présent arrêté des formations dans les spécialités para-médicales, ou dans les domaines de l'aviation civile et du transport maritime, doivent se conformer à ses dispositions, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de sa publication.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

Le ministre des technologies de la communication et du transport

Sadok Rabah

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Le ministre de l'éducation et de la formation

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-846 du 30 mars 2004.

Sont nommés, à compter du 10 décembre 2003, maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie, les assistants hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-après :

Noms et prénoms	Spécialité	Faculté
Sanhaji Haifa	Biochimie	Faculté de pharmacie de Monastir
Abid Salem	Hématologie	
Zili Mohamed	Hématologie	

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication et du transport du 30 mars 2004, portant ouverture de concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 2004-2005.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, relatif à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et notamment son article 4,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieurs,